

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Site d'escalade de Laumet : convention de mise à disposition de parcelles à l'entreprise Hauteur et Sécurité

Le Président de la Communauté de communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 14 mai 2014 portant délégation de l'Assemblée au Président,

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment ses compétences en matière de développement touristique,

Vu la demande de l'entreprise Hauteur et Sécurité de pouvoir disposer d'un lieu adapté à l'organisation de ses formations notamment sa formation cordiste,

Vu le bail en date du 5 juillet 2007 par lequel les CONSORTS GUILLAUMENQ loue à la Communauté de communes une partie de la parcelle cadastrée section H, n° 384, située au lieudit Langouyres (Laumet),

Considérant la demande de l'entreprise Hauteur et Sécurité sollicitant la mise à disposition d'une parcelle pour y effectuer des actions de formation cordistes,

Considérant que la Communauté de communes a aménagé à Laumet un site d'escalade,

Vu l'accord du propriétaire en date du 15 mars 2019 par lequel celui-ci autorise la Communauté de communes à mettre à disposition, au profit de l'entreprise Hauteur et Sécurité, une partie du site qui n'est pas affectée à l'usage de parcours d'escalade et d'activités ludiques,

Considérant la volonté de la Communauté de communes de soutenir et d'accompagner les entreprises locales dans leur développement,

DECIDE

Article 1 :

Il sera passé une convention de mise à disposition précaire et révocable d'une partie de la parcelle cadastrée section H, n° 384, située au lieudit Langouyres (Laumet), commune de Millau, à l'entreprise Hauteur et Sécurité pour l'organisation de ses formations et notamment sa formation cordiste.

Article 2 :

L'entreprise devra utiliser la parcelle à l'usage de son activité de formation à l'exclusion de tout autre usage.

Cette activité sera exercée sous la seule et entière responsabilité de l'entreprise.

L'entreprise aura seule la responsabilité des équipements installés sur le site. Elle devra veiller à ce que ceux-ci soient exclusivement utilisés dans le cadre des activités de formation à l'exclusion des activités de loisirs.

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Communauté de communes et l'entreprise, à l'entrée dans les lieux et à l'issue de la présente autorisation.

A l'issue de l'autorisation, l'entreprise devra remettre le site en l'état initial et procéder à son déséquipement intégral.

Article 3 :

La présente autorisation est consentie à titre gracieux, précaire et révocable à compter du 15 avril 2019 pour se terminer le 30 juin 2021.

La convention pourra être résiliée par la Communauté de communes pour manquement grave, sans délai, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Elle pourra également être résiliée pour des motifs d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 :

L'entreprise devra souscrire une police d'assurance garantissant tous risques pouvant résulter de l'occupation, le recours des voisins ainsi que les risques liés à son activité.

Article 5 :

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes, est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 28 mars 2019
Le Président,
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Acquisition, mise en place et maintenance d'un logiciel d'un système de billettique pour la gestion des abonnements aux transports scolaires – Attribution du marché n° S 01bis 2019 L00

Le Président de la Communauté de communes de Millau Grands Causses ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a autorisé son Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée) en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les résultats de la consultation simplifiée portant sur la billettique des transports scolaires et du TAD lancée en procédure adaptée le 26 décembre 2018 et l'analyse réalisée par le service des transports de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses ;

Vu l'avis de la commission achat du 8 janvier 2019, déclarant la procédure infructueuse ; l'offre reçue ayant été jugée inacceptable car son prix excédait les crédits alloués à l'opération ; et décidant la mise en œuvre d'une nouvelle procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence uniquement sur le volet « billettique transports scolaires » conformément à l'article 30.I.8° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la proposition technique et financière reçue le 21 janvier 2019 du cabinet DAFAP Informatique et les résultats de la négociation engagée le mardi 26 février 2019 ;

Considérant que l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 :

Il sera passé un contrat n° S 01bis 2019 L00, avec la société **DAFAP Informatique** représentée par Monsieur Alain POMIROL (33210 LANGON), pour un montant total de **21 473,50 € HT soit 25 768,20 € TTC** réparti comme suit :

- **Phases 1 à 4** : acquisition, mise en œuvre et installation du système billettique pour 17 269 € HT ;
- **Phase 5** : maintenance globale sur 3 ans pour 4 204,50€HT (1 401,50 € HT par an).

Article 2 :

Ce contrat sera conclu à compter de sa notification, avec une mise en service du logiciel prévue pour le 1^{er} juin 2019.

Il est établi en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG « Fournitures Courantes et Services » en vigueur.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 29 mars 2019
Le Président,
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Mission de contrôle technique de construction dans le cadre de la rénovation du centre aquatique et création d'une salle d'escalade artificielle sur le territoire de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses – Attribution marché n° S 06/2019 L00

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a autorisé son Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée) en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu les résultats de la consultation lancée en procédure adaptée le 4 mars 2019 et l'analyse des offres réalisée par le pôle Infrastructures/Travaux de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 3 avril 2019, d'attribuer ce marché au bureau APAVE SUDEUROPE SAS, dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 :

Il sera passé un contrat n° S 06/2019 L00, avec le bureau APAVE SUDEUROPE SAS (13 Marseille), pour un montant total se décomposant de la façon suivante :

- **Mission de contrôle technique de construction :**

43 700,00 € HT soit 52 440,00 € TTC (TVA à 20 %)

- **Attestation règlementaire accessibilité handicapés, après travaux :**

1 200,00 € HT soit 1 440,00 € TTC (TVA à 20 %)

Soit un total 44 900,00 € HT, soit 53 880,00 € TTC

Le marché sera exécuté par l'Agence APAVE de Rodez (12100).

Article 2 :

Ce contrat sera conclu à compter de sa notification, avec un délai prévisionnel d'exécution fixé jusqu'à la réception des travaux du futur complexe sportif prévue à ce jour au mois de mars 2022, soit 36 mois.

Il est établi en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG Prestations Intellectuelles en vigueur.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 4 avril 2019
Le Président,
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Convention pour mise à disposition, installation et entretien d'objets signaux de la Grande Traversée du Massif Central (GTMC) VTT.

Le Président de la Communauté de communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 mai 2014 portant délégation de l'Assemblée au Président,

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment ses compétences en matière de développement touristique,

Considérant la volonté de l'association IPAMAC de relancer la GTMC VTT pour relier Avallon (Nièvre) au Cap d'Agde (Hérault), en lien avec l'engouement des pratiquants pour les produits sportifs en itinérance,

Considérant que la candidature de l'association IPAMAC, visant à travailler sur ce dossier, a été retenue dans le cadre de l'Appel à projet « Soutien aux grandes itinérances du Massif Central »,

Considérant que, dans le cadre de ces travaux, une liaison a été mise en place et sera balisée depuis Millau permettant ainsi de rejoindre le tracé à La Couvertorade via le Larzac,

Considérant que des portes d'entrée (dits objets signaux) seront implantées sur le territoire pour matérialiser symboliquement le début et la fin du voyage et l'entrée sur la GTMC VTT,

Considérant que l'une de ces portes sera implantée à Millau,

DECIDE

Article 1 :

Une convention sera établie entre l'association IPAMAC et la Communauté de communes afin de définir les conditions de mise à disposition, d'installation et d'entretien d'un objet signal (porte) sur l'itinéraire de la GTMC VTT et plus particulièrement à Millau.

Article 2 :

L'association IPAMAC fournit une porte (4 mâts) qui sera mise à disposition de la Communauté de communes pour une durée de 5 ans. A l'issue, celle-ci sera rétrocédée automatiquement et gracieusement à la collectivité qui en deviendra l'unique propriétaire.

Article 3 :

Une contribution financière de 2 080 € est apportée par la Communauté de communes à l'association IPAMAC pour l'acquisition de cet objet signal dont le montant est estimé à 4 616 € HT. En complément, la Communauté s'engage à assurer l'installation et l'entretien de cet objet.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 5 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes, est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'à Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 9 avril 2019
Le Président,
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Etude pré-opérationnelle à la mise en place de dispositifs d'amélioration de l'habitat (2019-2024) sur le territoire de Millau Grands Causses – Attribution marché n° S 30/2018 L00

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a autorisé son Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée) en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu les résultats de la consultation lancée en procédure adaptée le 5 décembre 2018 et l'analyse des offres réalisée par le pôle Aménagement-Cadre de Vie de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 3 avril 2019, d'attribuer ce marché à la SAS URBANIS (30900 NIMES), dont l'offre a été jugée conforme au CCTP et économiquement la plus avantageuse,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 :

Il sera passé un contrat n° S 30/2018 L00, avec la SAS URBANIS (30900 NIMES), pour un montant se décomposant de la façon suivante :

Tranche ferme (phase 1 à 3) :

62 975,00 € HT soit 75 570,00 € TTC,

Tranche optionnelle (phase 4) :

4 350,00 € HT soit 5 220,00 € TTC.

Article 2 :

Ce contrat sera conclu à compter de sa notification, avec un délai prévisionnel d'exécution de 6 mois pour la tranche ferme et 2 mois pour la tranche optionnelle. La tranche optionnelle sera affermie à l'issue de la tranche ferme.

Il est établi en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG Prestations Intellectuelles en vigueur.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire à Millau,

Le 9 avril 2019

Le Président,

Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Prestations audiovisuelles : réalisation d'un film retraçant la construction puis le fonctionnement de l'école intercommunale à Aguessac portée par le SIVU du Lumençon – Attribution marché n° S 02/2019 L00

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a autorisé son Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée) en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu les résultats de la consultation lancée en procédure adaptée le 13 février 2019 et l'analyse des offres réalisée par les services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 19 mars 2019, de demander qu'une négociation soit engagée avec les candidats ayant remis une offre recevable tel que le prévoyait le règlement de la consultation,

Vu les résultats des négociations engagées le mercredi 20 mars 2019 et considérant l'avis de la commission achat, réunie une nouvelle fois le mercredi 4 avril 2019 d'attribuer ce marché à la Société CLIC CLAP PROD, représentée par Gilles GUILLOT, dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 :

Il sera passé un contrat n° S 02/2019 L00, avec la société CLIC CLAP PROD (12100 Saint-Georges-de-Luzençon), pour un montant de **36 930,00 € HT soit 44 316,00 € TTC.**

Article 2 :

Le présent marché est conclu à compter de la date de notification prescrivant le démarrage de la prestation jusqu'au 31 août 2021.

Il est établi en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG Prestations Intellectuelles en vigueur.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 10 avril 2019
Le Président,
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment associatif à Millau – Attribution de marché n° S 07/2019 L00

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a autorisé son Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée) en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu les résultats de la consultation lancée en procédure adaptée le 19 mars 2019 et l'analyse des offres réalisée par les services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Considérant l'avis de la commission achat réunie le mardi 16 avril 2019 d'attribuer ce marché à **la SCP d'architecture ROUQUETTE - VIDAL (12400 Saint-Affrique) et le BET CETEC (12000 Rodez)**, dont l'offre a été jugée conforme au CCP et économiquement la plus avantageuse,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 :

Il sera passé un contrat n° S 07/2019 L00 avec la SCP d'architecture ROUQUETTE - VIDAL (12400 Saint Affrique) et le BET CETEC (12000 Rodez), pour un montant de **15 030,00 € HT soit 18 036,00 € TTC (soit un taux de 8,35 %)**.

Article 2 :

Ce contrat sera conclu à compter de sa notification.

Les délais proposés pour les éléments de mission sont les suivants :

- APS : 3 semaines
- APD : 3 semaines
- PRO/DCE : 2 semaines

Il est établi en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG Prestations Intellectuelles en vigueur.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 19 Avril 2019
Le Président,

Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Protocole d'accord concernant la réparation d'un glissement sur la RD 992 au lieu-dit Ségonnac – commune de Saint Georges de Luzençon

Le Président de la Communauté de Communes Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté du 14 mai 2014 portant délégation de compétences du Conseil au Président,

Vu les travaux de viabilisation du parc d'activités de Millau Ouest entrepris par la Communauté de Communes en contrebas de la RD 992 près du lieu-dit Segonnac, et l'amorce de glissement qui s'est produit en cours de travaux,

Considérant que très rapidement des mesures d'urgence ont pu être prises en accord avec les parties concernées, à savoir la maîtrise d'œuvre SCP Gravellier Fourcadier, le bureau d'études géotechniques IMS Rn et l'entreprise SEVIGNE TP, afin d'assurer la stabilisation des mouvements de terrain,

Considérant que le Département a procédé à des travaux de reprises provisoires du revêtement, qui doivent être pérennisés après stabilisation en 2019,

Considérant qu'après discussions amiables, les parties se sont rapprochées, ont convenu de l'enchaînement des causes ayant concouru à la réalisation du sinistre et se sont mises d'accord sur une répartition financière des dommages,

DECIDE

Article 1 :

Il sera passé un protocole d'accord entre la Communauté de Communes, le Département de l'Aveyron, la société SEVIGNE TP, la SCP Gravellier Fourcadier et le BET IMS Rn définissant le montant total du sinistre établi à 207 846,77 € (115 929, 88 € HT concernant la Communauté de Communes et 91 916,89 € TTC concernant le Conseil Départemental), sous toutes réserves de la stabilisation des terrains que confirmera IMS RN courant 2019.

Article 2 :

La répartition des participations financières s'établit comme suit :

SCP Gravellier Fourcadier :	40.0 %
BET IMS Rn :	13.3 %
Sté SEVIGNE TP :	36.7 %
Communauté de Communes :	10.0 %

Article 3 :

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Madame Stéphanie BERBILLE Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau, à Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 19 Avril 2019
Le Président, Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Audit des outils digitaux existants de la Communauté de communes de Millau Grands Causses et conseils/recommandations pour définir sa stratégie digitale globale – Attribution marché n° S 05/2019 L00.

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a autorisé son Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée) en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu les résultats de la consultation lancée en procédure adaptée le 7 mars 2019 et l'analyse des offres réalisée par les services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 16 avril 2019 d'attribuer ce marché à la Société SILAOS (17000 La Rochelle), dont l'offre a été jugée conforme au Cahier des charges et économiquement la plus avantageuse,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 :

Il sera passé un contrat n° S 05/2019 L00, avec la Société SILAO (17000 La Rochelle), pour un montant de **16 650 € HT soit 19 980 € TTC**.

Article 2 :

Ce contrat sera conclu à compter de sa notification, avec un délai prévisionnel d'exécution de 5 mois.

Il est établi en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG Prestations Intellectuelles en vigueur.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire à Millau,

Le 25 avril 2019

Le Président,

Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Convention d'adhésion aux services de la Pépinière d'Entreprises L'ENVOL avec Monsieur Etienne MOURET – « TCHALO PRODUCTIONS ».

Le Président de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes en date du 14 mai 2014 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté au Président,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 17 février 2016 par laquelle l'assemblée révisé les tarifs de la Pépinière/Hôtel d'Entreprises,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de communes s'est dotée d'un outil de développement pour la création d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,
- de services généraux à coût partagé,
- d'une animation économique,

Considérant la demande de Monsieur Etienne MOURET de pouvoir bénéficier des services de la Pépinière d'Entreprises L'ENVOL pour le développement de son entreprise « TCHALO PRODUCTIONS » ;

Vu l'avis favorable du comité d'agrément du 28 mars 2019 ;

DECIDE

Article 1 : Une convention sera passée pour l'hébergement et l'accompagnement de l'entreprise « TCHALO PRODUCTIONS » dont le gérant est Monsieur Etienne MOURET, nom d'artiste : Etienne TAFARY - au sein de la Pépinière d'Entreprises L'ENVOL.

Article 2 : Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de mise à disposition auprès de l'entreprise de l'atelier référencé lot 1B-8 d'une surface de 59.90 m², situé au 1er étage de l'Aile B de la Maison des Entreprises.

Cette mise à disposition sera consentie moyennant une redevance mensuelle hors taxe de 168.38 € (Barème n° 1 – partie fixe). L'utilisation des services communs de la Pépinière l'Envol pourra donner lieu à facture (Barème n° 2 – part variable).

Article 3 : Elle est conclue pour une durée de 24 mois, à compter du 2 mai 2019. Elle pourra être renouvelée une fois dans les mêmes termes.

Article 4 : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau, à Madame la Trésorière Principale.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 26 avril 2019
Le Président,
Gérard PRETRE